

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1801500/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Déal
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 février 2018

54-035-02
095-02-05-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 janvier 2018, Mme _____, représentée par Me Scalbert, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer l'attestation prévue à l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 60 euros par jour de retard en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 à verser à son conseil sous réserve du renoncement de ce dernier au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que, dépourvu d'autorisation de séjour, elle est susceptible de faire l'objet à tout moment d'une mesure d'éloignement est ainsi placé dans une situation de précarité extrême car elle est dans l'impossibilité d'accéder aux conditions matérielles d'accueil garanties aux demandeurs d'asile ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police de refus d'enregistrement de sa demande d'asile en raison :

- de la méconnaissance des dispositions de l'article et 29 du règlement UE 604/2013 car elle s'est présentée à toutes les convocations avant l'expiration du délai de transfert et elle ne pouvait être considérée comme en fuite ;

- de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile car l'enregistrement de sa demande doit intervenir au plus tard trois jours ouvrés après sa demande ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 février 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la fuite est manifestement établie du fait du refus d'embarquement alors que la requérante était placée en rétention et que les moyens ne sont pas fondés

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro 1801499 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement n° UE n° 604/2013,
- le règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-650 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Déal pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mendes greffier d'audience, Mme Déal a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Chrétien en présence de Mme , qui a repris les conclusions et moyens de la requête ; Elle a ensuite soulevé deux moyens nouveaux tirés d'une part, du fait qu'il résulte des pièces produites par le préfet que seule la brochure A a été donnée et signée par la requérante et l'obligation d'information n'a ainsi pas été remplie et d'autre part, si le préfet de police fait valoir dans son mémoire en défense qu'il a prévenu les autorités Italiennes de la prolongation du délai de transfert de Mme , il n'établit pas ce fait et a ainsi méconnu des dispositions de l'article 9-2 du règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 ;

- le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

4. Considérant que Mme [redacted], ressortissante ivoirienne née le 17 juillet 1985, a sollicité le bénéfice de l'asile le 21 avril 2017 ; que la consultation du système Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient été enregistrées en Italie une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités italiennes le 2 mai 2017, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III » ; que l'Italie a donné son accord implicite pour la réadmission de Mme [redacted] le 18 mai 2017 ; que le 8 septembre 2017, un arrêté de transfert vers l'Italie a été pris par le préfet de police; que Mme [redacted] s'est présentée à la préfecture de police les 18 et 19 décembre 2017 et a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile en France ; qu'elle demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale révélée par le refus qui lui a été opposé au guichet ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

6. Considérant que, le non renouvellement de son attestation de demandeur d'asile et le refus d'enregistrement de sa demande d'asile, quel qu'en soit l'éventuel bien fondé, place objectivement Mme dans une situation de précarité administrative, dont la clarification à brève échéance constitue par elle-même une situation d'urgence, qui n'est au demeurant pas contestée par le préfet de police, qui n'a pas défendu sur ce point ; que, par suite, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet de police :

7. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile : « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article R.742-3 du même code prévoit : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que l'article 9-2 du règlement (CE) d'exécution n°1560/2003, modifié par le règlement d'exécution UE n°118/2014 du 30 janvier 2014, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers prévoit que : « *Il incombe à l'Etat membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'Etat responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n°604/2013 incombent à cet Etat membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement.* » ;

9. Considérant que, pour décider de prolonger à dix-huit mois le transfert de Mme aux autorités Italiennes et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a regardé l'intéressée comme étant « en fuite » au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 dès lors qu'elle avait, après avoir été placée en rétention

administrative, refusé d'embarquer dans l'avion pour Bologne le 26 octobre 2017 ; que cependant, le préfet de police n'établit par aucune pièce avoir régulièrement informé l'Italie avant l'expiration du délai de six mois de son intention de prolonger le délai de transfert de Mme à dix huit mois ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance par le préfet de police des dispositions de l'article 9-2 du règlement (CE) d'exécution n°1560/2003 est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

10 Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme , jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il résulte du point 1 que Mme est provisoirement admise à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Scalbert, avocat de Mme , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Scalbert de la somme de 800 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme ;

ORDONNE :

Article 1er : Mme est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 18 décembre 2017 par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer à Mme une attestation de demande d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de Mme et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Scalbert renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Scalbert, avocat de Mme , une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10

juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme , à Me Scalbert et au préfet de police.

Fait à Paris, le 9 février 2018.

Le juge des référés,

D.DEAL

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.